
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N° 2018-327

**ABROGEANT LES RÈGLEMENTS 2011-226, 2012-240, 2014-261,
2015-277 ET 2015-284 AINSI QUE TOUT AUTRE RÈGLEMENT RELATIF AUX MÊMES
OBJETS AFIN D'ÉTABLIR LA TARIFICATION POUR DES SERVICES RENDUS À DES
TIERS À L'ÉCOCENTRE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

**Modifié par
2021-353**

Considérant que la Loi sur la fiscalité municipalité permet aux municipalités régionales de comté de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Considérant que constitue un mode de tarification un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

Considérant qu'il y a lieu de réviser annuellement les tarifs établis pour les biens, services ou activités offerts par la MRC;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau exploite également le centre de transfert des matières résiduelles et écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau, qui est ouvert au grand public depuis le 26 avril 2011 et que des services à des tiers y sont rendus;

Considérant la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRCVG tenue le 15 mai 2018;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Nicolas Malette à la séance ordinaire du 15 mai 2018;

Considérant qu'une copie du règlement 2018-326 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 19 juin 2018, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Preamble

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 – Abrogation de règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit les règlements n° 2011-226, 2012-240, 2014-261, 2015-277 et 2015-284, ainsi que tout autre règlement relatif aux mêmes objets.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite en vertu des règlements ainsi abrogés. Tout règlement faisant référence aux règlements ainsi abrogés est continué de la manière prescrite dans ce nouveau règlement.

Article 3 – But du règlement

Le présent règlement vise à établir les frais d'utilisation au Centre de transfert et Écocentre offerts aux citoyens, aux organismes et aux autres municipalités.

Article 4 – Tarification de l'Écocentre

Les matières résiduelles acceptées à la division écocentre du Centre de transfert des matières résiduelles de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et les tarifs qui leur sont applicables lorsqu'elles sont transportées sont établis dans l'Annexe A « *Grille tarifaire pour des services rendus au Centre de transfert et Écocentre de la MRCVG* », document joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Cette annexe est mise à jour annuellement, au 1^{er} juin.

Les matières acceptées à l'écocentre sont assujetties à des tarifs selon le principe « utilisateur-payeur » et selon le type et la masse des matières.

Les opérateurs du site sont chargés de déterminer la nature des matières reçues et les tarifs à appliquer. Les décisions des opérateurs sont finales.

L'utilisateur autre qu'une municipalité membre désirant bénéficier d'un tarif réduit (métal, bois, etc.) applicable aux matières triées devra en effectuer lui-même le tri. Les matériaux non triés seront chargés au plus haut tarif applicable.

Article 5 – Application des taxes

Les taxes de vente (TVQ) et sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis à tous les tarifs du présent règlement selon les Lois et les exceptions qui y sont décrites.

Article 6 – Modalités de paiement

Les montants dus pour les documents et services sont payables sur livraison ou pourront être facturés.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Chantal Lamarche
Préfète

Me Véronique Denis
Directrice générale adjointe et
greffière

Avis de motion donné le 15 mai 2018.

Projet de règlement présenté le 15 mai 2018.

Règlement adopté le 19 juin 2018.

Publication et entrée en vigueur le 3 juillet 2018.